



Les clés de l'évaluation environnementale d'un PLU(i)

Les quelques points de vigilance développés dans cette fiche résultent de l'analyse des avis de l'autorité environnementale émis sur les PLU(i) au cours des années 2013-2014. Ils reflètent les **remarques récurrentes exprimées par l'autorité environnementale en Aquitaine** mais **n'ont pas vocation à reprendre de manière exhaustive toutes les recommandations concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, exposées dans des guides méthodologiques nationaux.

À quoi sert l'évaluation environnementale ?

C'est une **démarche d'intégration de l'environnement dans le projet d'aménagement du territoire**. Elle vise à identifier en amont les éventuelles incidences du plan sur l'environnement et ainsi pouvoir l'adapter en conséquence. L'évaluation environnementale **restitue dans le rapport de présentation** de quelle manière sont évités, réduits, ou en dernier recours, compensés les impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale n'est pas la production d'un rapport environnemental. Elle doit être initiée dès le début de la procédure d'élaboration et s'approfondir au fur et à mesure que le projet s'affine. **La démarche itérative de l'évaluation environnementale a d'autant plus de sens dans une approche intercommunale, elle est un outil d'aide à la décision.**

Votre PLU(i) est-il soumis à évaluation environnementale ? Pour le savoir, consultez : http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_info_Ae_PLU_cle2bab9e.pdf

Les conséquences de l'évaluation environnementale d'un PLU(i)

Un PLU(i) faisant l'objet d'une évaluation environnementale présente plusieurs particularités :

- un **rapport de présentation qui restitue la manière dont l'environnement a été pris en compte pour élaborer le plan** (contenu défini à l'art R.123-2-1 du code de l'urbanisme),
- la nécessité de **saisir l'Autorité Environnementale après l'arrêt et au moins trois mois avant le début de l'enquête publique** : cette autorité indépendante rédige un avis sur la qualité du rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le plan, cet avis sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la DREAL¹.

Le fait de disposer d'un PLU(i) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permet de **dispenser de la réalisation d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas les procédures d'urbanisme²** des projets ultérieurs d'aménagement.

Outils méthodologiques pour la réalisation d'une évaluation environnementale

Le Commissariat Général au Développement Durable a produit des guides permettant aux collectivités de disposer d'appuis méthodologiques dans le cadre de l'élaboration / révision de leurs PLU(i). Deux publications peuvent être conseillées pour approfondir le sujet :

- le « Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (décembre 2011) contient de nombreuses fiches thématiques permettant d'avoir une approche complète,
- les « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » (octobre 2013), contiennent les informations nécessaires pour mettre en œuvre cette démarche qui s'inscrit au cœur de l'évaluation environnementale d'un PLU.

Ces documents sont téléchargeables sur le site www.developpement-durable.gouv.fr

¹ <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

² Cf. rubriques 33 à 36 et 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Quelques conseils pour réussir l'évaluation environnementale d'un PLU(i)

☑ **Justifier les prévisions de démographie et de construction de logement au regard du diagnostic et démontrer une gestion économe de l'espace**

→ Les perspectives de développement du territoire sont à argumenter sur la base du diagnostic réalisé et l'ouverture des zones à l'urbanisation doit s'appuyer sur des prévisions réalistes

→ Les besoins en logement doivent prendre en compte les logements vacants et fixer des objectifs de résorption

Exemple : Un PLU dispose de près de 70 logements vacants, soit environ 30 % des besoins estimés à 230 nouveaux logements. Les possibilités de réinvestissement des logements vacants (ou les raisons de l'impossibilité) auraient mérité d'être mieux étayées et pris en compte dans le projet communal.

→ **Le choix d'ouverture de zones à l'urbanisation doit être le moins impactant possible pour l'environnement et participer aux objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espace :**

- ajustement du nombre et des surfaces de ces secteurs (aussi bien pour la construction de logements que pour l'activité économique, ...), réduction du mitage
- pertinence de leur localisation au vu des enjeux environnementaux dégagés au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

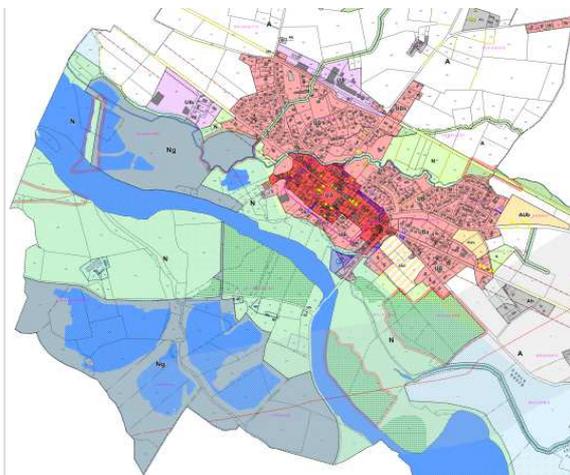
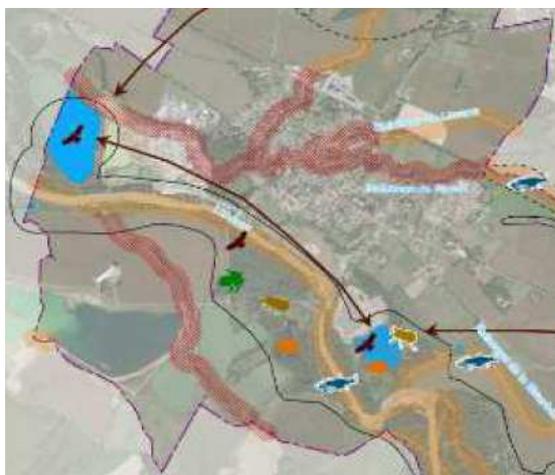
→ **L'utilisation de coefficients majorant les besoins en espaces constructibles doit être justifiée.**

Les prévisions de consommation de l'espace sont souvent majorées par l'application de différents coefficients (prise en compte de la rétention foncière, des espaces voiries et réseaux, ...) pour lesquels il est impératif de fournir des explications sur le taux retenu et de justifier de leur application au projet. De même, d'éventuels coefficients visant à minorer l'utilisation des capacités résiduelles sur les zones déjà constructibles doivent être expliqués de manière précise.

☑ **Définir le projet de territoire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue**

→ Il est nécessaire de faire apparaître la **méthodologie employée** afin de définir la Trame Verte et Bleue, en tenant compte des enjeux de continuités écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique et en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi en intégrant les enjeux écologiques propres au territoire. L'identification des corridors et réservoirs de biodiversité permet d'éclairer les élus sur les niveaux d'enjeux afin d'effectuer les choix d'urbanisation de moindre impact. Par ailleurs, la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques figurent parmi les objectifs fixés aux prévisions d'utilisation de l'espace (Art. L.110, L.121-1-3 et L.123-1 code de l'urbanisme).

→ Le PLU(i) doit prévoir des outils permettant de prendre en compte la Trame Verte et Bleue en cohérence avec les ambitions environnementales affichées dans le PADD et les préconisations du rapport de présentation, il s'agit de veiller à leurs **traductions opérationnelles dans le zonage et le règlement** et de prévoir les **indicateurs de suivi** associés.



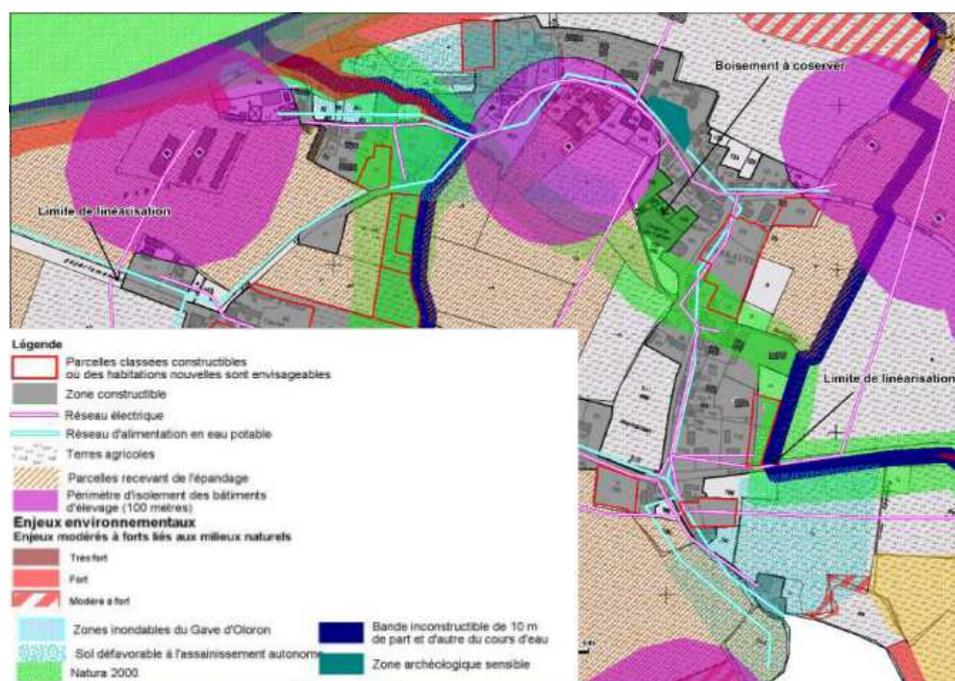
Exemple : Dans les cartes ci-dessus, l'identification de la Trame Verte et Bleue a été bien réalisée puis elle a été traduite dans les règlements graphique et écrit du PLU : délimitation des zones N, des Espaces Boisés Classés, protection d'éléments paysagers (dont les haies et bosquets participant à la TVB) au titre du L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, protection des ripisylves et abords des cours d'eau avec des zones tampons.

☑ **Analyser l'ensemble des incidences du plan sur l'environnement**

→ Toutes les composantes de l'environnement doivent être analysées (paysages, risques naturels et technologiques, biodiversité, eau, énergie, santé, ...) et non pas uniquement l'impact du plan sur les zones Natura 2000.

→ Afin d'évaluer au mieux les incidences, il est nécessaire de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il est recommandé d'en produire une synthèse sous forme de carte afin de venir la superposer avec le projet de zonage. Cette étape permet une première visualisation d'effets potentiels sur des secteurs à enjeu. Il est aussi nécessaire de réaliser des zooms sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le plan. La prise en compte de tous ces éléments peut amener à modifier certains secteurs si des impacts potentiels sont identifiés.

Exemple : Sur la carte ci-dessous, le projet a été superposé à la carte des enjeux pour l'analyse des incidences du plan sur l'environnement. Cela permet de s'assurer que les zones de développements prévues ne se trouvent pas à l'intersection d'enjeux importants (matérialisés par des secteurs colorés).



Superposition des zones de développements envisagées avec les enjeux environnementaux identifiés

→ Les incidences de l'urbanisation en zone Natura 2000 doivent être analysées au regard des impacts directs et indirects (ruissellements, eaux polluées, dérangement potentiel d'espèces) sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

☑ **Prendre en compte les problématiques d'assainissement**

→ Le diagnostic du rapport de présentation doit contenir le **bilan du fonctionnement actuel de l'ensemble du dispositif en matière d'assainissement et de gestion des eaux**, en intégrant notamment la carte des zonages d'assainissement et eaux pluviales ainsi que les données liées au fonctionnement actuel des dispositifs de traitement des eaux usées (autonomes ou collectifs).

→ En matière d'**assainissement collectif**, il est important de présenter une **dimension prospective** en s'assurant que les réseaux et dispositifs de traitements de eaux aient la capacité nécessaire pour gérer l'ensemble des effluents générés par le projet d'urbanisation. **Le développement de l'urbanisation peut notamment être phasé en relation avec les travaux de la station d'épuration.**

→ En matière d'**assainissement autonome**, la faisabilité technique, la capacité des sols à l'infiltration et la pérennité des exutoires doivent être identifiées et prises en compte dans les choix de développement, notamment du fait des possibilités de pollutions en cas de dysfonctionnement des dispositifs.

Exemple : Le rapport de présentation indique qu'il n'existe aucun réseau d'assainissement sur la commune. Toutefois, le document mériterait d'être complété avec la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, avec des informations relatives à la capacité des sols à l'épuration des zones 1AU envisagées. En effet, la carte du schéma directeur d'assainissement fournie ne présente aucune information pour les zones 1AU du projet de PLU.



Carte de l'aptitude des sols à l'assainissement (vert favorable – rouge défavorable) avec en violet la localisation approximative du secteur de développement envisagé.

Présenter un résumé non-technique complet et accessible au public

→ Le résumé non technique est un élément obligatoire du rapport de présentation. C'est une pièce qui va **permettre au grand public de comprendre le document d'urbanisme**. Il doit donc être rédigé dans un style simple et facilement compréhensible. Le public doit pouvoir comprendre comment les enjeux environnementaux ont été intégrés dans le document.

Combien coûte l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée à l'élaboration du plan, **les coûts spécifiques sont très variables**. Ils peuvent être faibles, par exemple si les zones à enjeu environnemental sont évitées, si la consommation d'espace est limitée, si l'assainissement prévu est optimum, etc.. et qu'ainsi il peut être facilement démontré que le plan a très peu d'incidences sur l'environnement. Ils peuvent en revanche être élevés, par exemple si le projet de développement concerne de nombreuses zones sensibles d'un point de vue environnemental et qu'il est donc nécessaire de conduire des inventaires écologiques (sur plusieurs saisons), de prévoir des mesures de réduction voire de compensation pour limiter les impacts. **À cet égard la réalisation d'un PLU intercommunal permet de mutualiser les coûts et offre davantage de solutions d'évitement des zones sensibles.**

Pour plus d'informations :

La rubrique « autorité environnementale » du site internet de la DREAL Aquitaine,
pour consulter les avis de l'autorité environnementale et les fiches méthodologiques
www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Guides nationaux en matière d'évaluation environnementale:
www.developpement-durable.gouv.fr

Centre de ressources concernant la trame verte et bleue:
<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

**Pour déposer vos dossiers pour avis de l'autorité environnementale
ou examen au cas par cas, et pour tout renseignement complémentaire :**

DREAL Aquitaine, Mission Connaissance et Évaluation
Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX Cedex

autorite-environnementale.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

☎ : 05 56 93 32 50